cour des comptes

-------

QUATRieme chambre

------

premiere section

------

***Arrêt n° 47320***

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS (Hautes-Alpes)

Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d’Azur

Rapport n° 2006-731-0

Audience du 21 décembre 2006

Lecture publique du 25 janvier 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête enregistrée le 12 juillet 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, par laquelle Mme X, comptable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUEYRAS (Hautes-Alpes) de 1998 à 2001, au 27 février, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 26 juillet 2005 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers de la communauté de communes pour les sommes de 2 805,06 €, 230,96 €, 53,36 € et 53,36 €, augmentées des intérêts de droit, respectivement à compter des 1er décembre 2001,13 avril 2000, 4 juin 2000 et 31 décembre 2000 ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête à toutes les parties désignées dans ledit jugement ;

Vu le réquisitoire du Procureur général de la République, en date du 31 août 2006, appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure de première instance, ensemble le jugement provisoire du 4 novembre 2004 et le jugement du 26 juillet 2005 dont est appel ;

Vu l’article 60 la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiée ;

HG

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lettres du 8 décembre 2006 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Vu le rapport de M. Georges Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République, en date du 20 décembre 2006 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Vianès, rapporteur, dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de la tenue de l’audience, n’étant pas présente ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Gérard Moreau, président de section, en ses observations ;

Attendu que le jugement du 26 juin 2005 susvisé a été notifié par les soins du trésorier-payeur général des Hautes-Alpes au comptable en fonction de la communauté de communes du Queyras qui en a accusé réception le 2 septembre 2005 en émargeant le bordereau qui lui était adressé ; que cet émargement ne peut être considéré comme preuve de la notification à Mme X du jugement susvisé dans des conditions conformes à l’article D. 246-1 du code des juridictions financières ; que sa date ne peut dès lors être considérée comme faisant courir les délais d’appel ;

Attendu que le trésorier-payeur général des Hautes-Alpes a notifié le jugement du 26 juillet 2005 susvisé directement à Mme X par courrier du 2 mai 2006 ; que l’accusé de réception de ce courrier émargé par l’intéressée a été retournée audit trésorier par le bureau postal compétent le 9 mai 2006 à l’expéditeur ; qu’aucun élément du dossier ne vient à l’appui de la date de notification du 15 mai 2006 que l’appelante mentionne dans sa requête ; qu’ainsi, la date du 9 mai 2006 doit être considérée comme faisant courir les délais d’appel ;

Attendu, dès lors, que lesdits délais venaient à expiration le 10 juillet 2006, alors que la requête en appel n’a été enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes que le 12 juillet 2006 ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de Mme X est déclarée irrecevable.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-et-un décembre deux mil six. Présents, MM Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en activité, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Ritz, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.